

LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES PAR LE CPAS

UNE PARTICULARITÉ DES DERNIÈRES AIDES DE L'ÉTAT,
UNE DOUBLE PEINE POUR LES COHABITANTS



Septembre 2023

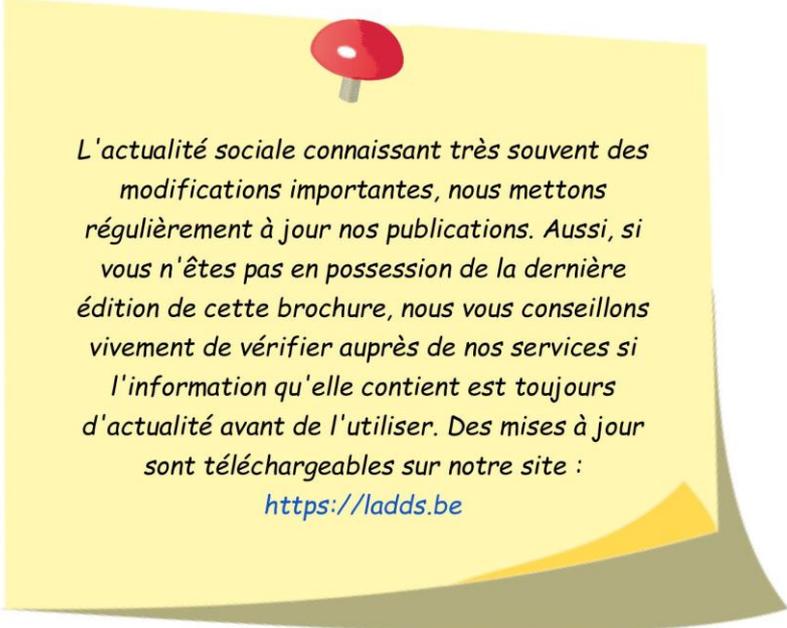
L'Atelier
DES DROITS
SOCIAUX

NE 0455-569-804

Table des matières

Préambule	3
Bases légales et bibliographiques	4
Principes de base	5
Prise en compte des ressources en cas de cohabitation	6
❶ Les différentes catégories familiales	6
❷ Un taux cohabitant de plus en plus décrié	7
❸ Double peine pour les bénéficiaires des CPAS : la prise en compte des ressources de certaines personnes avec qui on cohabite	9
Liste des ressources exonérées	12
❶ Controverse sur la prise en compte ou non des allocations familiales chez le parent	15





L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Colette DURIEUX**

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source

Préambule

La particularité des régimes résiduaux comme l'aide des CPAS ou la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) est la prise en compte des ressources des bénéficiaires ; le CPAS n'intervient que si la personne est en état de besoin, qu'elle n'a pas assez de ressources pour subvenir à ses besoins : d'où la notion de dernière aide de l'État. Contrairement aux allocations sociales qui ont nécessité une contribution de la part du bénéficiaire à partir de son salaire brut (13,07%), l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale octroyés par les CPAS ne sont pas contributifs. Dès lors, toutes les ressources du demandeur sont prises en compte sauf exceptions.

Si pour le revenu d'intégration sociale, dès 1974, appelé alors le minimex, la prise en compte des ressources est précisée par différents articles de loi, il n'en va pas de même pour l'aide sociale financière où l'état de besoin de la personne va être investigué et interprété au cas par cas par le CPAS, ce qui laisse place, plus encore, à l'arbitraire. En effet, pour le revenu d'intégration sociale, le CPAS va vérifier l'absence de ressources, alors que pour l'aide sociale c'est l'état de besoin qui est examiné pour déterminer l'aide octroyée afin de mener une vie conforme à la dignité humaine¹.

C'est pourquoi, cette publication se focalise avant tout sur le droit au revenu d'intégration sociale ainsi que sur les articles de loi précisant la notion de prise en compte des ressources.

Dans cette brochure, nous nous attarderons sur les principes de base régissant la prise en compte des ressources du bénéficiaire d'une aide du CPAS. Nous traiterons ensuite, de la prise en compte des ressources en cas de cohabitation en revenant sur le débat relatif au statut cohabitant, celui-ci étant décrié, depuis toujours par le secteur associatif, et aujourd'hui même, aussi par les CPAS. Ce statut est également controversé par certains arrêts récents de la Cour du travail.

À la prise en compte des ressources du bénéficiaire lui-même, va s'ajouter la prise en compte des ressources de certaines personnes avec lesquelles il cohabite, ce qui finalement, peut parfois aboutir à l'annulation de tout droit au revenu d'intégration sociale pour le demandeur. À cela va s'ajouter la liste des ressources exonérées. Pour terminer, nous aborderons la question de la controverse née à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, sur la prise en compte des allocations familiales chez le parent.

1. Art. 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Bases légales et bibliographie

- ♦ Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- ♦ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- ♦ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale ;
- ♦ Circulaire générale relative à loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, 1^{ère} édition le 17 juin 2015 et régulièrement actualisée ;
- ♦ Aide Mémoire des CPAS. Recueil des principales dispositions légales, Union des villes et communes, 2019 ;
- ♦ H. Mormont et K. Strangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011 ;
- ♦ S. Gerard, J. Gilman et D. Dumont, *En couple (dans la vie) mais isolé (au CPAS) : la fin d'un oxymore ?*, JTT n°1459, 2023, pp. 242-245 ;
- ♦ A. Vaessen et A. Michel, *Dossier : Statut cohabitant : stop ou encore ?*, CPAS+, Fédération des CPAS, juin 2023.

Principes de base

Les principes de base de la prise en considération des ressources en CPAS reposent sur la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale. Ils disposent que toutes les ressources du demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, sont prises en considération sauf les ressources exonérées. Peu importe que ces revenus soient des allocations sociales perçues selon la législation belge ou étrangère et que le bénéficiaire en dispose effectivement².

Il s'agit des revenus nets et non pas des revenus bruts comme on en a l'habitude lorsque l'on parle des salaires.

Les calculs se font sur base annuelle et au moment de la demande. Ils sont réactualisés dès qu'un nouvel élément a une conséquence sur le montant accordé.

Que le demandeur bénéficie d'un RIS complet ou d'un complément de revenu d'intégration sociale, il a droit aux avantages octroyés par le CPAS comme par exemple, l'abonnement de la STIB à Bruxelles.

2. Art. 16, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

Prise en compte en cas de cohabitation

1 Les différentes catégories familiales

Tout d'abord, il faut préciser qu'en matière d'aide du CPAS, il existe trois catégories familiales, trois taux différents. Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation et sont donc régulièrement indexés ou augmentés selon des décisions gouvernementales notifiées par arrêté royal³.

- ♦ **Le taux cohabitant** pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.
- ♦ **Le taux isolé** pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale⁴.
- ♦ **Le taux avec charge de famille** pour une personne vivant avec une famille à sa charge. Par famille à charge, on tend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Montants du revenu d'intégration sociale au 1.7.2023

	Montant de base	Montant annuel	Montant mensuel
Catégorie 1 : Personne cohabitante	6 038,83 €	9 907,30 €	825,61 €
Catégorie 2 : Personne isolée	9 058,25 €	14 860,96 €	1 238,41 €
Catégorie 3 : Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	12 241,74 €	20 083,80 €	1 673,65 €

3. Art. 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

4. Art. 11, §1^{er} et 3 et art. 13, §2 de la loi du 26 mai relative au droit à l'intégration sociale.

② Un taux cohabitant de plus en plus décrié

- ♦ **Le monde associatif** dénonce, depuis plusieurs décennies, le taux cohabitant devenu complètement désuet au regard de l'évolution des situations familiales et l'explosion actuelle du poids énorme des loyers dans le budget du ménage. Ce taux est d'actualité en ce qui concerne la majeure partie des allocations sociales avec des différences complexes d'application d'une allocation à l'autre. Non seulement, il appauvrit les plus pauvres, il pénalise les personnes pour leur non-isolement, il représente un coût psychologique et en matière de santé pour les bénéficiaires qui sont constamment contrôlés et subissent une immixtion dans leur vie privée, mais il représente aussi un coût financier énorme pour la société en termes de contrôles (importance du personnel social, juridique, procédures judiciaires,...).
- ♦ **Le 9 octobre 2017, la Cour de cassation a reconnu que les colocataires ne sont pas forcément des cohabitants.** « Un pavé dans la mare » dans le principe d'application du taux cohabitant vient d'être jeté. Un arrêt du 22 janvier 2018 viendra confirmer ce dernier. En introduisant ce premier recours à l'encontre de l'ONEm, la FGTB a réussi à obtenir un arrêt favorable aux chômeurs vivant en colocation. S'ils prouvent qu'ils vivent bien en colocation, ils pourront dorénavant prétendre au taux isolé et non plus au taux cohabitant dont le montant des allocations de chômage diffère presque du simple au double. Les colocations sont devenues de plus en plus nombreuses, plus spécifiquement dans les villes vu le poids du loyer impossible à payer pour des publics fragilisés (étudiants, chômeurs, bénéficiaires des CPAS, pensionnés pauvres,...). Cet arrêt de la Cour de cassation a influencé les décisions des CPAS en cas de colocation où moyennant certaines vérifications, le taux isolé sera accordé.
- ♦ **Le 19 avril 2018, la présidente du Sénat, Christine Defraigne, organise une matinée de réflexion intitulée « Au-delà du statut cohabitant » avec le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.** De nombreux représentants d'associations étaient présents pour écouter des juristes et travailleurs sociaux présenter toutes les difficultés et la complexité que représente l'application de ce taux cohabitant. La remise en question de ce taux cohabitant se poursuit à l'heure actuelle.
- ♦ Dans son article intitulé « Statut cohabitant : stop ou encore ? »⁵, la revue CPAS+, datant de juin 2023, aborde la question de la suppression du statut cohabitant mettant ainsi fin à ce tabou. Il aura fallu attendre une jurisprudence octroyant le statut d'isolé aux colocataires, ainsi qu'une matinée organisée au sein du Sénat, pour que la Chambre des représentants mette en place, récemment, des auditions avec divers interlocuteurs parmi lesquels se trouvait la Fédération des CPAS. Ceux-ci confortent l'idée que le taux cohabitant appauvrit les bénéficiaires et les pénalise lorsqu'ils veulent vivre avec d'autres personnes.

5. A. Vaessen et A. Mchiel, CPAS+ juin 2023 de l'Union des villes et des communes de Wallonie ASBL + Fédérations des CPAS, pp.2-5.

Le dossier de CPAS+ précise que : « *l'enquête sociale permettra d'examiner notamment les éléments suivants : les ressources (ou l'absence de ressources) du demandeur mais aussi la situation de la personne avec qui il vit sous le même toit : l'avantage économique-financier tiré de la cohabitation ; la mise en commun des ressources financières, des tâches, activités et autres questions ménagères (telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas)* »⁶.

Quand on prend connaissance des vérifications qui doivent être faites par l'assistant social au moyen de l'enquête sociale et domiciliaire, on ne peut que constater l'importance de l'immixtion dans la vie privée des bénéficiaires pour réaliser ces contrôles. Les termes de « violences institutionnelles » sont par ailleurs utilisés dans cet article. Comme déjà signalé, tous ces contrôles ont un coût financier énorme en ce qui concerne leur organisation et leur maintien. De plus, il existe également un coût psycho-social non négligeable sur les bénéficiaires ainsi que sur les assistants sociaux qui doivent réaliser ces contrôles.

- ♦ Pour terminer, examinons, d'une part, la jurisprudence et, d'autre part, un article du JTT datant de fin mai 2023 intitulé « *En couple (dans la vie) mais isolé (au CPAS) : la fin d'un oxymore* »⁷.

Cet article rend compte d'un arrêt de la Cour du travail qui va encore plus loin dans la possibilité d'accorder un taux isolé à une personne vivant en colocation, en octroyant ce même taux isolé à deux cohabitants vivant en couple. En effet, dans le cas d'espèce, la Cour a été confrontée à deux étudiants formant un couple, partageant la même adresse, mais qui, malgré cela, faisait une distinction entre leurs ressources et leurs dépenses respectives. La Cour a estimé qu'en l'absence de mise en commun de ressources ou de dépenses, il n'y a donc pas de cohabitation, et par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'organisation domestique du couple.

Rappelons que, d'après le droit, l'existence de relations affectives, sexuelles ou amoureuses n'implique nullement qu'il y ait cohabitation. En dépit de cette vision, qui persiste pourtant depuis des années, certains assistants sociaux des CPAS ont tendance à se baser sur ces éléments pour conclure ou non à une cohabitation. C'est donc l'importance de la solidarité financière du couple qui est à examiner pour déterminer s'il y a cohabitation et non leur relation affective.

6. A. Vaessen et A. Mchiel, *Appréciation de pur fait*, CPAS+ juin 2023 de l'Union des villes et des communes de Wallonie ASBL + Fédérations des CPAS, p. 3.

7. S. Gerard, J. Gilman et D. Dumont, *En couple (dans la vie) mais isolé (au CPAS) : la fin d'un oxymore*, JTT n°1459, 2023 ; C. trav. Liège, div. Namur, (6^e ch.), 1^{er} mars 2022, Mc. De Viroinval RG N° 2021/AN/109 terra laboris ; C.trav.. Liège div. Namur (6^e ch.), 21 décembre 2021, CPAS de Namur c.l ; RG N° 2021/AN/17 Terra Laboris.

③ Double peine pour les bénéficiaires des CPAS : la prise en compte des ressources de certaines personnes avec qui on cohabite

Non seulement le taux cohabitant est plus bas que le taux isolé (au 1^{er} juillet 2023, la différence est de 412,8 €) ce qui est non négligeable, mais la réglementation⁸ prévoit que lorsque l'on cohabite avec certaines personnes, leurs ressources doivent ou peuvent être prises en compte selon les cas.

Que dit la réglementation :

1. « Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant [du taux cohabitant] (...), doit être prise en considération. (...) Deux personnes qui vivent ensemble constituent un ménage de fait »⁹.

Prenons l'exemple d'une dame, sans ressources, vivant avec son compagnon qui travaille à temps plein et qui bénéficie d'un salaire d'une valeur de 2000 € net. En raison du montant du salaire de son partenaire, cette dame ne pourra pas bénéficier du revenu d'intégration sociale étant donné que le salaire de son compagnon dépasse deux fois le taux cohabitant.

$$(825,61 \text{ €} \times 2 = 1651,22 \text{ €})$$

Cette prise en compte des ressources du partenaire de vie, marié ou non, est rendue obligatoire en raison de la formulation du texte légal et, par conséquent, le CPAS se doit de l'appliquer.

Parfois le ou la partenaire de vie a moins de ressources (ex. : 1000 €) et le ou la cohabitant(e) aura droit à un complément de revenu d'intégration sociale qui fera l'objet d'un calcul par le CPAS. Le calcul se fait annuellement :

$$1000 \text{ €} \times 12 = 12\,000 \text{ €}$$

$$12\,000 \text{ €} - 9907 \text{ € (taux annuel cohabitant au 1^{er} juillet 2023)} = 2093 \text{ €}$$

$$2093 \text{ €} - 155 \text{ € (immunisation annuelle taux cohabitant)} = 1938 \text{ €} : 12 = 161,5 \text{ € mensuel}$$

que le ou la cohabitant(e) devrait percevoir au lieu du taux cohabitant plein de 825,61 €

Dans le premier exemple choisi, on comprend que cette dame devra dépendre totalement de son partenaire de vie financièrement et n'aura aucun statut ; dans le deuxième, on comprend que ce très petit montant ne pourra pas permettre à cette personne de vivre décemment. Elle devra, par conséquent, vivre au crochet de son ou sa partenaire. L'idée

8. Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale, Chapitre V le calcul des ressources, sous section 6 prise en considération en cas de cohabitation, article 34, § 1, 2, 3,4.

9. Art. 34, §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2022 portant règlement générale en matière du droit à l'intégration sociale.

sous-jacente de cette prise en considération des ressources du partenaire de vie, c'est que le demandeur profite de ces ressources.

2. « *En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du 1^{er} degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant [du taux cohabitant] (...) peut être prise totalement ou partiellement en considération* »¹⁰.

Les ascendants ou les descendants sont les parents (père, mère) ainsi que le ou les enfants. Notons que la réglementation utilise le terme « peut ». Il ne s'agit donc pas d'une obligation pour le CPAS. Cela a pour conséquence que le pouvoir d'appréciation du conseil de l'aide sociale, organe décideur du CPAS, est de mise ici. De plus, la réglementation ajoute que la prise en considération des ressources du ou des parents ou du ou des enfants peut se faire totalement ou partiellement, de nouveau selon l'appréciation des conseillers CPAS, élus aux élections communales. Bien souvent nous constatons, lors de nos permanences, que le CPAS tient compte de ces ressources.

L'aspect budgétaire peut jouer ici. En effet, le pouvoir fédéral rembourse en partie les frais des CPAS et le reste c'est la commune qui supplée. C'est aussi une question de choix politiques de favoriser ou non l'aide octroyée aux plus pauvres.

Le débat sous-jacent à la prise en considération des ressources de personnes proches est de faire primer la solidarité familiale sur la solidarité étatique. Le revenu d'intégration sociale doit rester l'ultime rempart de sécurité.

3. « *Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération* ».

Si vous cohabitez avec un cousin, une grand-mère, un oncle, un ami, etc., Il ne peut y avoir de prise en considération de leur ressource. La loi est claire à ce sujet.

- ♦ Analyse à partir d'un arrêt de la Cour du travail sur l'éventuelle prise en compte des ressources du partenaire¹¹.

Dans la situation jugée par la Cour du travail, il s'agit d'un couple d'étudiants qui aurait dû, chacun, percevoir un taux isolé au lieu d'un taux cohabitant eu égard à l'absence de mise en commun de ressources ou de dépenses.

10. Art. 34, §2, du même arrêté.

11. S. Gerard, J. Gilman et D. Dumont, *En couple (dans la vie) mais isolé (au CPAS) : la fin d'un oxymore*, JTT n°1459, 2023 pp. 249-252.

La Cour ne s'est cependant pas penchée sur la question de la prise en compte des ressources du partenaire de vie puisqu'il n'y avait pas lieu de le faire dans le cas présent. Toutefois, l'article du JTT du 31 mai 2023 analyse cette éventualité. La réglementation prévoit l'obligation pour le CPAS de prendre en compte les ressources du partenaire de vie uniquement lorsqu'il s'agit d'une cohabitation, ce qui n'est pas le cas ici puisque la Cour a décidé qu'il s'agissait d'octroyer deux taux isolés pour ce couple.

La réglementation prévoit la prise en considération des ressources du partenaire qui excèdent le taux cohabitant seulement dans le cas d'une cohabitation. Selon les auteurs, il n'est, dès lors, pas possible de le faire dans le cas de l'octroi de taux isolés. Ces auteurs concluent que la notion de cohabitation date de 1974, qu'elle reste floue et souffre d'une insécurité juridique. Pour déterminer s'il y a bien cohabitation même dans un couple, il faut enquêter très précisément sur les situations de vie concrètes des demandeurs, ce qui paradoxalement, amène encore plus d'intrusions dans la vie des demandeurs.

Les progrès de cette jurisprudence, bien que minimes, vont à nouveau dans le sens d'une individualisation des droits en tenant compte davantage de la diversité actuelle des nouvelles formes de vie, ce qui est légitime.

Liste des ressources exonérées

En dehors des principes de base que nous avons vus au point I, selon lesquels¹² toutes les ressources quelle qu'en soit la nature ou l'origine, sont prises en considération, que ces revenus soient des allocations sociales perçues selon la législation belge ou étrangère et que le bénéficiaire en dispose effectivement. Il existe cependant une liste de ressources exonérées.

La voici :

Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte¹³ :

« a) De l'aide accordée par les CPAS »

Il s'agit de l'aide sociale octroyée par le CPAS (une garantie locative, un loyer, le paiement des charges : eau-gaz-électricité,...).

b) *Des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.*

Il faut que l'intéressé ait la qualité d'allocataire ; élève les enfants ; en ait la charge totalement ou partiellement (que ce soit l'allocation de naissance, la prime d'adoption, les allocations familiales, majorées pour orphelins, la prime de rentrée scolaire, les suppléments d'âge, sociaux et pour enfants handicapés). Les prestations familiales destinées au jeune sont versées aux parents. Il ne peut par conséquent pas en être tenu compte pour le calcul des ressources. Il faut cependant inclure les allocations familiales quand le jeune les perçoit lui-même. Dans le cas où les parents reçoivent les allocations familiales et les rétrocèdent au jeune qui habite ailleurs, il faut tenir compte dans le chef du jeune de ces allocations comme dons réguliers.

Il existe une controverse au sujet de la prise en compte des allocations familiales versées à la mère suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 2015 ; nous en reparlerons ci-après.

12. Art. 16, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

13. Art. 22, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et commentaires de la Circulaire générale de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, 1^{ère} édition le 17 juin 2015, actualisée en juillet 2018.

- c) *de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève.*

En cas de placement temporaire d'un enfant, le parent qui perçoit la pension alimentaire est considéré comme élevant ce dernier. L'exonération reste d'application pendant cette période.

Pour l'application du b) et du c), le parent qui perçoit la prestation familiale ou la pension alimentaire est considéré comme élevant l'enfant en cas de placement temporaire de ce dernier.

- d) *de la partie de la rémunération prise en charge par l'éditeur des chèques ALE correspondant à 4,10 € par chèque ALE non invalidé, et payée par l'intéressé pour des prestations exercées en vertu d'un contrat de travail ALE conformément à la réglementation applicable en la matière ainsi que des indemnités éventuelles y afférentes.*

L'exonération socio professionnelle ISP ne peut pas être appliquée sur la partie du revenu qui est payée au travailleur ALE et qui dépasse le montant de 4,10 € (à savoir la partie exonérée).

- e) *des primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de 6 mois.*

Pendant une formation individuelle en entreprise (FPI), la rémunération se compose de deux parties : l'allocation de formation payée par l'ONEM doit être prise en considération, et la prime de productivité à charge de l'employeur est exonérée.

- f) *des primes et allocations régionales de déménagement, d'installation et de loyer accordées à l'intéressé ;*

- g) *du montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études et qui sont octroyées par les Communautés à l'intéressé, à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge.*

C'est le montant total des allocations d'études qui est exonéré et octroyé par les Communautés en Belgique (pas celles du Luxembourg par exemple). Il ne doit pas s'agir spécialement de ses propres enfants. Il suffit que le montant soit accordé au profit des enfants que l'intéressé a à sa charge économiquement (ex. : la grand-mère pour un petit fils). Lorsque le jeune poursuit des études de plein exercice et qu'il effectue un stage à l'étranger dans le cadre des études, la bourse d'études ERASMUS qui lui est octroyée à ce titre est exonérée. L'exonération vaut par ailleurs également pour d'autres bourses octroyées, si elles ont un lien avec les études. Les bourses qui couvrent le séjour et les frais de subsistance comme les indemnités repas ne sont pas exonérées.

- h) *des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement des jeunes en famille d'accueil. Il peut s'agir de jeunes placés soit par la protection de la jeunesse, soit par le juge (pénal) de la jeunesse et pour lesquels les familles sont indemnisées ;*

- i) *des jetons de présence que l'intéressé perçoit en tant que membre du conseil provincial, du conseil communal ou du conseil de l'action sociale ;*
- j) *des dons non réguliers de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé **et** qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard.*

Par exemple, les allocations accordées une fois l'an aux étudiants par une haute école ou une université sont exonérées mais pas si l'étudiant la reçoit chaque mois. L'exonération s'applique aussi si l'allocation unique est octroyée en plusieurs tranches. ;
- k) *des rentes de chevrons de front ou de captivités ;*
- l) *des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;*
- m) *de la prise en charge des frais prévue par les entités fédérées pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite, ainsi que de l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et services non médicaux ;*
- n) *des indemnités payées par l'État Allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale ;*
- o) *du crédit d'impôt remboursable fixé à l'article 134, §3 du Code des impôts sur les revenus 1992.*

Le crédit d'impôt est une somme exemptée d'impôt déterminée individuellement pour chaque contribuable. Un même montant est remboursé aux personnes qui ne payent pas d'impôts en raison de leur revenu trop faible, il est exonéré des ressources. En cas de remboursement d'impôts trop perçus, il y a lieu d'appliquer les règles fixées pour les ressources des capitaux mobiliers.

- p) *de l'indemnité forfaitaire concernant la tutelle des mineurs non accompagnés pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux tutelles à temps plein par an ;*
- q) *des indemnités perçues en tant que travailleur bénévoles.*

Cette indemnité ne doit pas dépasser un montant journalier de 40,67 € et un montant annuel de 1626,77 € sinon les ressources seront prises en considération.

- r) *de l'indemnité mensuelle payée par le fournisseur de stage au jeune demandeur d'emploi stagiaire dans le cadre des stages de transition en matières de chômage.*

L'exonération s'applique uniquement sur la partie payée par l'employeur. L'allocation de stage à charge de l'ONEM ou d'Actiris doit être prise en considération dans le calcul du RIS. Il n'est cependant pas tenu compte de l'indemnité de stage payée par l'employeur

dans le cadre du stage de première expérience professionnelle (stage first) de la Région Bruxelles Capitale.

- s) *les interventions du Fonds Amiante sont également exonérées lors du calcul du RIS si cette indemnité est octroyée à l'intéressé, à son partenaire, au cohabitant ou à la personne à charge de l'intéressé ;*
- t) *de l'allocation d'intégration prévue dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.*

❶ Controverse sur la prise en compte ou non des allocations familiales chez le parent

Les allocations familiales versées à la mère doivent-elles être prises en considération comme ressources des ascendants pour l'octroi du RIS ?

Il existe des controverses à ce sujet, nées à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 2015.

Nous avons vu que le CPAS peut (ce n'est pas une obligation) prendre en compte les ressources des cohabitants ascendants ou descendants du 1^{er} degré (parents ou enfants du demandeur), totalement ou partiellement selon l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, article 34, § 2.

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 2015 soutient le fait que les allocations familiales du jeune vivant avec ses parents ne doivent pas être prises en compte dans le chef du jeune demandeur majeur mais peuvent être prises en considération dans le chef de l'attributaire, la mère par exemple, qui perçoit les allocations familiales pour son enfant, vu la possibilité laissée au CPAS de prendre en compte les ressources des parents totalement ou partiellement et par extension, de les déduire du RIS de l'enfant. Comme cette prise en compte est facultative, le CPAS devrait motiver pourquoi il met en œuvre cette faculté. Les parents peuvent démontrer à leur tour, pourquoi selon eux, il n'existe pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre cette prise en compte.

La circulaire ministérielle du 6 septembre 2002 suite à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (qui a remplacé la loi de 1974 relative au droit au minimex), considérait pourtant qu'il faut exonérer les allocations familiales versées au bénéficiaire du jeune majeur aux parents avec lesquels il cohabite : *« les prestations familiales servent pour le jeune mais ne lui sont pas attribuées directement : on ne peut pas en tenir compte ni pour ses parents, ni pour lui puisqu'il ne les perçoit pas pour lui-même à son profit ».*

Les allocations familiales ne devraient pas être prises en considération étant donné qu'elles ne constituent pas un revenu de remplacement.

À notre connaissance, actuellement, certains CPAS pratiquent l'exonération des allocations familiales, d'autres les prennent en compte systématiquement.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

